



Siège social : 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur – Tél : 0476.906.365

Site : <http://www.iddweb.eu/> – E-mail : philippe.defeyt@skynet.be

Note de l'IDD - 10.05.21

Fiscalité sur les petits salaires : Il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir

L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt figure en bonne place sur la liste des propositions visant à augmenter le revenu disponible en bas de l'échelle des salaires. Aussi convaincante et légitime qu'elle puisse être, cette proposition n'a cependant aucun impact ou un impact limité sur le net de nombreux petits salaires.

Continuer à avancer cette proposition comme solution pour (tous) les petits salaires relève au mieux de la méconnaissance des mécanismes fiscaux, au pire d'une forme de tromperie (le véritable objectif serait-il d'augmenter le net pour des catégories de travailleurs plus aisées ?).

Si on veut vraiment augmenter le net de tous les petits salaires via l'impôt, il faut passer par des crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables, quitte à ce que le précompte professionnel soit négatif.

Pourquoi pas, s'il y a un consensus, augmenter la quotité exemptée, mais à condition de ne pas oublier des mesures, d'une portée au moins équivalente, ciblées sur tous les petits salaires. Et attention : s'appliquant de facto à tous les salariés au-delà d'un certain seuil, l'augmentation de la quotité exemptée coûterait budgétairement très cher.

A suivre les prises de position récentes le débat sur le salaire minimum n'est pas près de s'arrêter.

Les choix des politiques et des interlocuteurs sociaux en la matière peuvent porter sur le salaire brut et/ou les prélèvements obligatoires. Mais

1° il me semble important d'élargir le débat aux *petits salaires*, notion qui pour moi englobe ceux qui ont des bas salaires horaires mais aussi ceux qui ont des petits salaires parce que travaillant à temps partiel, a fortiori si leur salaire horaire est faible (voir p.2 Tableau sur le travail à temps partiel) ;

2° il faut tenir compte des mécanismes déjà mis en place pour alléger les prélèvements obligatoires en bas de l'échelle des salaires : le bonus à l'emploi et le bonus fiscal.

Parmi les propositions qui reviennent régulièrement, émanant de divers bords, à gauche comme à droite, il y a, en matière fiscale, celle d'augmenter la quotité exemptée d'impôt.

Le raisonnement est séduisant : pourquoi, en effet, taxer des montants inférieurs au seuil de pauvreté ou a fortiori au revenu minimum, en l'occurrence le revenu d'intégration (RIS) ?

Mais, la réalité est plus complexe que cette bonne intention : **de nombreux travailleurs ne verront aucune différence dans leur net, au mieux une (très) petite différence**, si l'actuelle quotité exemptée d'impôt – 9.050 €/an par contribuable – était amenée à, disons, 12.000 €/an, soit 1.000 €/mois.

Note méthodologique : Les calculs suivants se basent sur le précompte professionnel tel que payé chaque mois, parce que c'est la réalité vécue par les travailleurs à petits salaires. Il n'est pas impossible que l'enrôlement corrige un peu les seuils salariaux évoqués ci-après, ne serait-ce qu'en fonction de l'existence d'autres revenus salariaux que le salaire mensuel. Mais en bas de l'échelle des revenus c'est ce qui tombe mois après mois qui compte.

Illustration : Marie travaille à 3/5 temps (c'est la moyenne des travailleurs à temps partiel) pour un salaire brut mensuel de 2.000 € pour un temps plein, ce qui fait que son salaire brut est de 1.200

€/mois.

A un tel niveau de salaire Marie ne paie aucun précompte (le détail des calculs est donné p.3). L'impact d'une augmentation de la quotité exemptée d'impôt serait donc nul : le net ne changerait pas.

Si Marie passe à 3/4 temps, elle paiera, au barème actuel, 28 €/mois. L'augmentation de la quotité exemptée ferait qu'elle n'aurait plus de précompte à payer.

Mais ce qu'elle gagnerait représente moins que le gain qu'obtiendrait Jean, qui travaille aussi pour 2.000 €/mois, mais lui à temps plein. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt lui fera gagner 62 €/mois.

Prenons une autre situation : un.e salarié.e, travaillant à temps plein, isolé.e, avec 2 enfants à charge, paie 0 € de précompte professionnel tant que son brut est inférieur à 1.840 €/mois.

Donc, toutes les personnes dans cette situation recevant un salaire brut de moins de 1.840 €/mois ne bénéficieraient en rien d'une augmentation de la quotité exemptée.

Et les personnes dans la même situation et dont le brut se situe entre 1.840 €/mois et 2.120 €/mois ne bénéficieraient pas de l'entièreté de l'impact attendu d'un relèvement de la quotité exemptée d'impôt.

Autre manière de présenter les choses : un parent seul avec 2 enfants gagnant 3.000 € bruts/mois tirera pleinement profit de l'augmentation de la quotité exemptée tandis qu'un parent seul dont le salaire brut est de 1.800 € lui n'en verra pas la couleur.

Si on veut vraiment augmenter le net de tous les petits salaires via l'impôt, il faut passer par des crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables, quitte à ce que le précompte professionnel soit négatif.

Pourquoi pas, s'il y a un consensus, augmenter la quotité exemptée, mais à condition de ne pas oublier des mesures, d'une portée au moins équivalente, ciblées sur tous les petits salaires.

Attention : l'augmentation de la quotité exemptée coûterait très cher puisque, comme indiqué ci-dessus, elle bénéficierait à tous les salariés au-delà d'un certain seuil, quel que soit leur salaire, même s'il est très élevé.

Dans le débat « bas revenus ou bas salaires », l'approche que je propose revient à s'intéresser plus et mieux aux petits revenus.

Indicateurs du travail à temps partiel des salariés – 2019

Secteurs NACE	Horaire hebdomadaire habituel moyen des salariés à temps partiel						Proportion de salariés à temps partiel		
	A temps plein			A temps partiel			Hommes	Femmes	Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
A Culture et production animale, chasse et services annexes	40,9	39,2	40,6	28,4	24,5	26,0	24,3%	54,0%	33,3%
B Industries extractives	41,9	39,4	41,5	-	-	-	-	-	-
C Industrie manufacturière	40,0	39,1	39,9	29,1	26,8	27,8	7,8%	31,2%	13,3%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur	40,3	38,6	39,8	33,7	32,4	33,1	9,8%	22,5%	14,0%
E Eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	39,0	37,9	38,8	29,7	27,5	28,4	6,1%	34,2%	11,8%
F Construction	40,4	40,4	40,4	28,6	26,3	27,5	4,8%	35,5%	7,9%
G Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	39,7	38,2	39,1	23,3	24,2	24,0	13,5%	46,1%	29,0%
H Transports et entreposage	41,1	38,7	40,6	27,1	26,6	26,8	10,6%	28,5%	14,7%
I Hébergement et restauration	40,0	38,3	39,3	18,7	19,1	18,9	42,0%	60,8%	51,6%
J Information et communication	40,5	39,9	40,3	26,3	28,5	27,5	8,8%	26,3%	13,6%
K Activités financières et d'assurance	40,3	38,7	39,6	30,6	28,8	29,1	7,4%	32,1%	20,0%
L Activités immobilières	40,7	38,6	39,8	26,8	27,8	27,5	17,2%	36,1%	26,8%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	40,8	39,7	40,3	28,8	27,8	28,0	9,5%	28,4%	19,4%
N Activités de services administratifs et de soutien	39,3	37,5	38,5	24,4	23,8	23,9	15,3%	56,9%	40,7%
O Administration publique	39,2	38,2	38,8	27,8	26,5	26,8	8,5%	30,9%	19,3%
P Enseignement	36,7	35,9	36,2	24,3	24,9	24,8	19,7%	36,3%	31,5%
Q Santé humaine et action sociale	39,4	37,9	38,3	25,6	25,9	25,9	18,3%	57,4%	50,2%
R Arts, spectacles et activités récréatives	39,5	39,7	39,6	23,4	23,6	23,6	24,1%	51,5%	37,8%
S Autres activités de services	40,5	38,1	39,3	25,0	24,4	24,5	15,5%	44,8%	33,1%
T Services domestiques	43,2	38,2	40,3	16,6	22,9	21,3	61,9%	77,6%	73,0%
U Activités des organismes extraterritoriaux	41,9	40,5	41,2	34,7	33,8	33,9	7,4%	11,5%	9,5%
Ensemble des activités	39,9	38,0	39,2	25,6	25,3	25,3	11,8%	43,6%	27,3%

Diverses situations fiscales – Isolé.e.s

Enfants à charge	0	0	0	2
Salaire temps plein	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €	1.840,00 €
Temps de travail	60,00%	75,00%	100,00%	100,00%
SALAIRE BRUT	1.200,00 €	1.500,00 €	2.000,00 €	1.840,00 €
Cotisation ONSS personnelle	156,84 €	196,05 €	261,40 €	240,49 €
Bonus à l'emploi	80,54 €	100,67 €	134,23 €	169,34 €
REVENU BRUT IMPOSABLE	1.123,70 €	1.404,62 €	1.872,83 €	1.768,85 €
Précompte professionnel	5,74 €	61,38 €	242,61 €	53,67 €
Bonus fiscal	5,74 €	33,36 €	44,48 €	53,67 €
Cotisation spéciale de sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	4,15 €	0,00 €
SALAIRE NET	1.123,70 €	1.376,60 €	1.670,55 €	1.768,85 €

Pour d'autres développements :

Philippe Defeyt, [« Pour éclairer le débat sur le salaire minimum »](#), Note de l'IDD, 01.05.2021

Philippe Defeyt, [« Augmenter les bas salaires : réconcilier rhétorique et arithmétique »](#), Brève n°41 de l'IDD, 2ème version, 10.06.2020

Sources : EFT-StatBel, Simulateurs salariaux de la CSC et de la FGTB et SPF Finances **Calculs et estimations** : IDD